

Rep.N° 08/968

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 avril 2008.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Rôle particulier

En cause de :

Les ASSURANCES FEDERALES, caisse commune d'assurances contre les accidents du travail, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Étuve, 12 ;

**Appelant**, représenté par Me Willaert N. loco Me Dohet D., avocat à Bruxelles.

Contre :

1) Monsieur V , domicilié à

**Intimé**, représenté par Me Feiten N. loco Me Jourdan M., avocat à Bruxelles.

2) L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC, dont le siège social est établi à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579 ;

**Intimée**, représentée par Me Lete E. loco Me Maleve B., avocat à Braine-L'Alleud.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 3 mars 2000 par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles.

La requête formant appel de ce jugement a été déposée le 26 mai 2000 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

La Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail LES ASSURANCES FEDERALES, partie appelante, a déposé ses conclusions le 5 septembre 2006 et une nouvelle fois le 21 septembre 2006.

Monsieur Pascal V. intimé, a déposé ses conclusions le 15 septembre 2006.

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, partie intervenante volontaire originaire, seconde partie intimée, n'a pas conclu.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 février 2008.

## I. ANTECEDENTS DE PROCEDURE – OBJET DE L'APPEL.

### I.1.

Monsieur Pascal V. a été victime d'un accident du travail survenu le 16 juillet 1990 à Petit Enghien alors qu'il travaillait au service de la SPRL LIENARD, assurée contre les accidents du travail auprès de l'actuelle appelante.

### I.2.

Par un accord-indemnité entériné par le FAT le 25 novembre 1992, les conséquences de l'accident du travail ont été fixées sur les bases suivantes :

- I.T.T. du 17 juillet 1990 au 30 novembre 1991
- Date de consolidation : 1<sup>er</sup> décembre 1991
- I.P.P. : 10%

I.3.

Par citation en date du 21 novembre 1995, Monsieur V introduit une action en révision, estimant que son état avait évolué dans le sens d'une aggravation des séquelles.

L'A.N.M.C. est intervenue volontairement à la cause, par requête déposée le 19 novembre 1996 devant le Tribunal du travail de Nivelles, aux fins d'obtenir le remboursement de ses débours dans le cadre de l'aggravation.

Par jugement avant dire droit du 5 juin 1998, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles a désigné en qualité d'expert le Docteur Ph. DELINCE.

I.4.

L'expert a déposé son rapport le 2 décembre 1999. De manière inhabituelle, il propose deux conclusions à son rapport :

*« CONCLUSION n° 1 : (événements survenus jusqu'à la date d'expiration du délai de révision, le 25.11.1995).*

*1° L'état de Mr V s'est effectivement aggravé depuis la date de la consolidation.*

*2° Cette aggravation est imputable à l'accident du travail du 16.07.1990.*

*3° Le taux d'I.P.P. initial de 10% doit être porté à 15%.*

*CONCLUSION n° 2 : (tient compte des événements survenus depuis la consolidation du 01.12.1991 à ce jour).*

*1° L'état de Mr V s'est effectivement aggravé depuis la date de la consolidation.*

*2° Cette aggravation est imputable à l'accident du travail du 16.07.1990 et a, par ailleurs, été responsable d'une incapacité temporaire totale de travail du 21.11.1996 au 30.06.1997. L'état clinique de Mr V est stabilisé depuis le 01.07.1997.*

*3° Le taux d'I.P.P. initial de 10% doit être porté à 15%. ».*

A la demande des parties, l'expert a déposé, le 21 décembre 1999, un complément à son rapport pour préciser la date de l'aggravation de l'état clinique de Monsieur V et, partant, de la réévaluation du taux de 10% à 15% :

*« En fonction des éléments repris dans le rapport d'expertise, on peut estimer que l'état clinique de Mr V était aggravé au moins*

à la date d'examen par le Dr Nerincx, à savoir le 04.04.1995 (voir annexe 17 du rapport). Par conséquent, à la conclusion n° 1 du rapport, il faut ajouter que le taux d'I.P.P. initial de 10% doit être porté à 15% à partir du 04.04.1995. En ce qui concerne la conclusion n° 2, il faut comprendre que le taux d'I.P.P. de 10% doit être porté à 15% à partir de la stabilisation de l'état clinique de Mr V à savoir le 01.07.1997 ».

#### I.5.

Par le jugement attaqué du 3 mars 2000, le Tribunal du travail de Nivelles, constatant que « Les parties se sont mises d'accord sur la reconnaissance d'une aggravation, la fixation d'une aggravation au 4 avril 1995 avec un taux d'incapacité permanente de 15% et la reconnaissance d'une rechute en incapacité temporaire totale du 21 novembre 1996 au 30 juin 1997 », a :

- dit pour droit que l'accident du travail dont Monsieur Pascal V a été victime le 16 juillet 1990 a causé dans son chef une aggravation des lésions depuis la date de la consolidation entraînant :
  - une incapacité permanente de 15% depuis le 4 avril 1995,
  - une rechute en incapacité temporaire totale du 21 novembre 1996 au 30 juin 1997 ;
- condamné la défenderesse à verser les allocations et indemnités correspondant à la période susdite et aux taux précités, sous déduction de celles qui auraient déjà été réglées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 ;
- réservé à statuer sur la demande formée par l'A.N.M.C.

#### I.6.

LES ASSURANCES FEDERALES ont fait appel de ce jugement, estimant que c'est à tort que le Tribunal du travail de Nivelles a retenu une rechute en incapacité temporaire totale du 21 novembre 1996 au 30 juin 1997.

## II. DISCUSSION.

### II.1.

La partie appelante expose que le passage du taux de l'I.P.P. de 10% à 15% au 4 avril 1995 n'est pas contesté mais qu'il résulte du rapport d'expertise que l'intimé n'a jamais repris le travail durant la période d'incapacité temporaire qui a été reconnue.

En conséquence, l'appelante estime qu'elle ne pouvait être condamnée à indemniser cette période dès lors que l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne vise que l'hypothèse d'une victime qui a repris

l'exercice d'une profession et qui subit une rechute en incapacité temporaire totale.

## II.2.

L'actuel intimé ne conteste pas qu'il n'a pas repris le travail pendant la période litigieuse et il se réfère, dès lors, à justice quant à la thèse de la partie appelante.

## II.3.

La partie intervenante volontaire originaire, seconde intimée, ne prend pas position sur la question.

Elle demande simplement qu'il soit réservé à statuer sur sa demande originaire.

## II.4.

L'article 25 de la loi du 10 avril 1971 dispose :

*« Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23bis.*

*Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.*

*Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente d'au moins 10% ».*

Ces dispositions légales ne visent clairement que l'hypothèse d'une victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle qui est reclassée, c'est-à-dire qui a repris l'exercice d'une profession, et qui subit une rechute en incapacité temporaire totale (T.T. Bruxelles, 2 octobre 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 64-66).

Il n'est pas contesté que Monsieur Pascal V n'a pas été reclassé ; il n'a pas repris le travail et n'exerçait donc aucune profession au moment de la rechute en incapacité temporaire totale du 21 novembre 1996 au 30 juin 1997.

Le jugement dont appel doit donc être réformé à ce sujet.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé

Réforme le jugement du 3 mars 2000 dans la mesure ci-après précisée,

Statuant à nouveau,

Dit pour droit que l'accident du travail dont Monsieur Pascal V  
a été victime le 16 juillet 1990 a causé dans son chef une aggravation  
des lésions depuis la date de consolidation entraînant une incapacité  
permanente de 15% au lieu de 10% et ce, à partir du 4 avril 1995 ;

Confirme la condamnation de la partie défenderesse originaire, actuelle  
appelante, au paiement des allocations et indemnités correspondant au taux  
d'incapacité permanente partielle précité ;

Dit que Monsieur V ne peut prétendre aux indemnités prévues  
par les articles 22, 23 et 23bis de la loi du 10 avril 1971 pour la période du 21  
novembre 1996 au 30 juin 1997, durant laquelle il a subi une rechute en  
incapacité temporaire totale ;

Réserve à statuer sur la demande formée par l'A.N.M.C. et renvoie la cause  
au rôle particulier.

Confirme la condamnation de la défenderesse originaire aux frais et dépens de  
première instance ;

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, liquidés par le premier  
intimé à la somme de 291,50 €, étant le montant de base de l'indemnité de  
procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril deux mille huit, où étaient présents :

M<sup>me</sup> CAPPELLINI L.

Conseiller président la chambre

M<sup>me</sup> ROBERT Ch.

Conseiller social au titre d'employeur

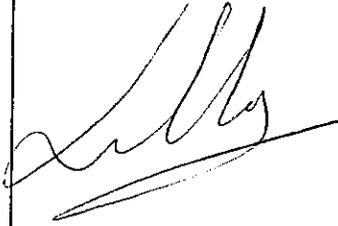
M. DE MEY D.

Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de

M<sup>me</sup> HARDY C.

Greffière adjointe



DE MEY D.



ROBERT Ch.



HARDY C.



CAPPELLINI L.